

DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-146
portant mise en demeure
de la société GONNET BOUCHE
située 7, rue Barthélémy Thimonnier à L'ARBRESLE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1978 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GONNET BOUCHE dans son établissement situé 7, rue Barthélémy Thimonnier à L'ARBRESLE;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 05 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement GONNET BOUCHE le 16 mai 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- que l'exploitant avait cessé son activité sur son site (réparti sur 2 parcelles n°22 et n°34) ;
- que la parcelle n°133 sur laquelle une activité classée (dépollution de véhicules hors d'usage et tri, transit, regroupement de métaux) s'est tenue durant plusieurs années et jusque en 1999 sans autorisation, avait été réhabilitée dans le cadre du réaménagement des berges de la Brévenne.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la cessation officielle de ses activités pour son site, situé sur les parcelles n°22 et n°34, classé pour les rubriques 2713 et 2718 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la cessation officielle de son activité de dépollution de VHU et de tri, transit, regroupement de métaux qui s'est tenue, sans autorisation, durant plusieurs années sur la parcelle n°133 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'exiger que la société GONNET BOUCHE respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GONNET BOUCHE, sise 7, rue Barthélémy Thimonnier à L'ARBRESLE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes qui lui sont applicables, :

- sous un mois l'exploitant notifie à la préfète du Rhône, la cessation de ses activités ;
- sous six mois, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES SECUR auprès d'un bureau d'études certifié pour les 3 parcelles (22, 34 et 133) ;
- sous un an, l'exploitant justifie de la commande d'une ATTES-MEMOIRE et d'une ATTES-TRAVAUX auprès d'un bureau d'études certifié pour les 3 parcelles (22, 34 et 133).

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de l'environnement, l'exploitant transmet les attestations précitées à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de leur réception.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de L'ARBRESLE ,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 19 juillet 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON